

portant création, organisation et fonctionnement
de l'Etablissement National d'Edition et de
Presse (ENEP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
 - VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le Décret n° 90/PR/MIJS du 21 mars 1967, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Information de la Jeunesse et des Sports ;
 - SUR la proposition du Ministre de l'Information et du Tourisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un Etablissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé : Etablissement National d'Edition et de Presse (E.N.E.P.).

La direction de publication de l'Aube Nouvelle est supprimée. Ses biens et attributions sont dévolus à l'ENEPE.

Article 2. - L'ENEPE est chargé de la publication d'un journal répondant aux besoins légitimes d'information de la Nation dahoméenne et exprimant librement les grands courants de l'opinion publique ainsi que la pensée et les tendances du Gouvernement en matière de politique intérieure et extérieure.

A cet effet, il dotera le journal de toutes les rubriques pouvant en faire un organe d'expression de tous les aspects de la vie nationale, à savoir : son développement économique et social, sa culture et sa tradition ; les richesses de son passé historique et ses aspirations d'avenir.

Ce journal sera un organe au service de l'Unité Africaine ainsi qu'un fidèle serviteur des principes de fraternité, de justice et de travail qui inspirent le Dahomey.

L'ENEPE développera la rédaction et la publication du journal de manière à lui assurer la plus grande diffusion et audience et lui permettre de pénétrer toutes les couches de la population.

L'ENEPE se chargera enfin de l'édition des brochures, plaquettes et toutes autres publications du Ministère de l'Information et du Tourisme.

TITRE II
ORGANISATION

Article 3.- Les organes de l'ENEP sont :

- le Conseil de Gestion
- le Directeur
- le Sous-Directeur, Administrateur
- le Contrôleur de Gestion.

Article 4.-

DU CONSEIL DE GESTION

L'ENEP est administré par un Conseil de Gestion dont le siège est à COTONOU.

Il est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Information ou son représentant.

Membres : - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Information,
- le Directeur de Publication du Quotidien,
- le Directeur du Centre National de l'Information,
- le Directeur de l'Agence Dahoméenne de Presse,
- un représentant du Ministère des Finances nommé par arrêté du Ministre des Finances.-

Article 5.- Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Il peut appeler en séance, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

Les décisions du Conseil de Gestion sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6.- Le Conseil de Gestion se réunit au moins une fois tous les trois mois au siège de l'ENEP sur convocation de son Président.

Article 7.- Le Conseil de Gestion délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'ENEP. Il examine et approuve les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation ainsi que le Budget établis par le Directeur.

Ces comptes devront être visés au préalable par le Contrôleur de Gestion.

Les tarifs des publications sont établis par le Conseil de Gestion sur proposition du Directeur de l'ENEP.

Article 8.-

DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'ENEP est nommé par décret du Président de la République en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Information. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 9.- Le Directeur de l'ENEP est choisi parmi les personnels supérieurs des corps des services de l'Information ou en dehors de ceux-ci parmi les personnes reconnues pour leurs aptitudes et s'intéressant au journalisme.

Article 10.- Le Directeur est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'ENEP qu'il représente dans les actes de la vie-civile relevant de l'Agence de gestion des débiteurs de l'Etablissement.

Le Directeur a pouvoir notamment :

- d'établir en accord avec le Président du Conseil de gestion l'ordre du jour dudit Conseil
- d'établir le budget, le compte prévisionnel d'exploitation et les programmes d'action qu'il soumet au Conseil de gestion,
- de signer les actes engageant l'E.N.E.P.
- de représenter l'E.N.E.P. en Justice.

Article 11.- Le Directeur de l'ENEP est ordonnateur principal. A ce titre, il peut par écrit et sous sa responsabilité après en avoir informé le contrôleur de gestion, requérir le Sous-Directeur Administrateur de payer lorsque celui-ci a suspendu le paiement des dépenses dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est assisté dans ses tâches administratives et comptables par un sous-directeur.

Article 12.-

DU SOUS-DIRECTEUR - ADMINISTRATEUR -

Le Sous-Directeur Administrateur de l'ENEP est nommé par arrêté du Ministre de l'Information, après avis du Conseil de Gestion. Il est choisi parmi les administrateurs ou les attachés administratifs, ayant une certaine expérience de la gestion financière.

Il est directement responsable de la gestion administrative et comptable de l'ENEP.

Article 13.- Le Sous-Directeur contrôle directement sous l'autorité du Directeur, quatre sections :

a) l'Imprimerie qui se répartit en cinq sous-sections :

- la sous-section de la composition,
- la sous-section de la clicherie,
- la sous-section de la Mise en page,
- la sous-section des Presses,
- la sous-section du façonnage.

b) La Régie subdivisée en :

- service des achats,
- service des ventes,
- Trésorerie,
- Publicité.

c) La Comptabilité est chargée

- du Contrôle de la régularité des comptes,
- de la tenue des livres.

d) le service administratif s'occupe plus spécialement

- du Courrier,
- du Personnel.

Article 14. - Le Sous-Directeur peut être consulté par le Conseil de Gestion lorsque celui-ci statue sur l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le compte financier, l'affectation des résultats, les règles générales d'emploi des disponibilités et des recettes.

Article 15. - Le Sous-Directeur est seul chargé :

- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes émis par l'Ordonnateur, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont il assure la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir,
- du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers,
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics,
- du maniement de fonds et des mouvements de comptes de disponibilité
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité,
- de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'il dirige.

Article 16. - Le sous-directeur est tenu d'exercer :

A - En matière de recettes, le contrôle :

- de l'autorisation de percevoir la recette ;
- de la mise en recouvrement des créances de l'ENEP et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes.

B - En matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur visé à l'article 15 ou de son délégué,
- de la disponibilité des crédits,
- de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon la nature ou leur objet,
- de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après,
- du caractère libératoire du règlement.

C - En matière de patrimoine, le contrôle :

- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques,
- de la conservation des biens dont il tient la comptabilité matière.

Article 17. - En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :

- la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;
- l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.

Article 18. - Dans les conditions fixées par les lois de Finances, le sous-directeur est personnellement et pécuniairement responsable des opérations dont il est chargé aux termes de l'article 15 ci-dessus ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 16 et 17 du présent décret.

Article 19.- Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 15, 16 et 17 ci-dessus, le Sous-Directeur est tenu notamment de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'ENEP, d'avertir l'Ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Article 20.- Lorsque par application de l'article 11 ci-dessus l'Ordonnateur a requis le Sous-Directeur de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au Ministre de l'Information.

L'ordre de réquisition est transmis par le Ministre de l'Information à la Cour des comptes.

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus, le Sous-Directeur doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits sauf accord du Contrôleur de gestion, lorsqu'il s'agit de chapitres dont les crédits ont un caractère limitatif,
- l'absence de justification du service fait,
- le caractère non libératoire du règlement,
- le manque de fonds disponibles,
- l'absence de visa du Contrôleur de Gestion lorsque ce visa est obligatoire.

Dans le cas de refus de la réquisition, le Sous-Directeur rend immédiatement compte au Président du Conseil de Gestion.

Article 21.-

DU CONTROLEUR DE GESTION

Le Contrôleur de Gestion est chargé sous l'autorité du Ministre des Finances d'exercer le contrôle de la gestion financière de l'E.N.E.P.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur de Gestion a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il peut demander communication de tous documents.

Il peut être consulté par le Conseil de Gestion.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES GENERALES

Article 22.- Les ressources de l'E.N.E.P. sont constituées par :

- le produit de la vente du Journal
- des subventions, dons, legs, fonds de concours, prêts ;
- des recettes provenant de la publicité et de l'insertion des communiqués ;
- les intérêts des fonds déposés dans les organismes de crédit de la place ;
- des ressources extraordinaires dont l'ENEP pourra bénéficier avec l'autorisation du Conseil de Gestion.

Jusqu'à ce que l'ENEP atteigne l'équilibre financier de sa propre gestion, le Ministre de l'Information peut, après avis du Ministre des Finances, lui déléguer tout ou partie des crédits affectés à l'Agence Dahoméenne de Presse, à la Direction Générale de l'Information et au Centre National de l'Information.

Article 23.- L'ENEP peut contracter des emprunts à long et moyen termes pour la construction et le développement de ses installations administratives, techniques commerciales ou sociales.

Ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociée auprès des établissements bancaires et organismes agréés spécialisés dans le octroi de crédits publics et privés.

Le montant de chaque tranche est arrêté par le Conseil de Gestion qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement. En aucun cas le montant annuel de la dette exigible, intérêts et amortissements inclus ne peut excéder 10 % des recettes propres de l'ENEP.

Article 24.- Les dépenses de l'ENEP sont constituées par :

- les intérêts et annuités et amortissements de la dette
- les frais de fonctionnement
- les frais d'impression du Journal et des autres Publications
- les piges et droits d'auteurs versés aux collaborateurs du journal autres que les rédacteurs appointés.
- les frais d'établissement
- les dépenses d'équipement et les charges d'immobilisations financées sur les ressources propres de l'ENEP, sur des ressources spéciales ou par l'emprunt ;
- les commissions et ristournes aux agences publicitaires et aux messageries
- les dépenses diverses.

TITRE IV

OPERATIONS

Chapitre Ier .- OPERATIONS DE RECETTES

Article 25.- Les recettes de l'ENEP sont liquidées par l'Ordonnateur sur les bases fixées par les règlements, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'Ordonnateur après autorisation du Conseil de Gestion s'il s'agit de prêts et avaries, prises, cessions ou extension de participations financières et d'aliénations de biens mobiliers et immobiliers, baux et locations d'immeubles pour une durée excédant neuf années ; acceptation de dons et legs.

Article 26.- Les produits attribués à l'ENEP avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

Article 27.- Les recettes sont recouvrées par le Sous-Directeur en exécution des instructions de l'Ordonnateur.

Tous les droits acquis au cours d'une gestion doivent être pris en compte au titre de cette gestion et au plus tard dans un délai de deux mois suivant sa clôture.

Article 28.- Lorsque les créances de l'ENEP n'ont pu être recouvrées à l'amiable, les poursuites sont conduites conformément aux usages du Commerce. Les poursuites peuvent également être conduites selon la procédure de l'état exécutoire dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après.

Article 29.- Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Article 30.- Les créances de l'ENEP peuvent faire l'objet :

- soit d'une remise gracieuse, en cas de gêne des débiteurs,
- soit d'une admission en non valeur, en cas d'insolvabilité des débiteurs.

La décision de remise est prise par le Conseil de Gestion après avis du Contrôleur de Gestion et du Directeur. Toutefois le Conseil de Gestion peut déléguer à l'Ordonnateur son pouvoir de décision.

Article 31.- Les modalités générales de création et de fonctionnement des régies de recettes seront fixées dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'ENEP.

Les régisseurs de recettes sont nommés par le Directeur sur proposition du sous-directeur.

Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par le sous-directeur dans le cadre des instructions générales du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE II

OPERATIONS DE DEPENSES

Article 32.- Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil de Gestion, l'Ordonnateur et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'ENEP.

Les engagements de dépenses sont limités au montant des crédits inscrits à l'état de prévision. Ils peuvent intervenir dès l'approbation de ce dernier.

Article 33.- Toutes les dépenses doivent être ordonnancées et liquidées au cours de la gestion à laquelle elles se rattachent.

Les dépenses de l'ENEP sont réglées par le Sous-Directeur sur l'ordre donné par l'Ordonnateur ou après avoir été acceptées par ce dernier. Les ordres de dépenses sont appuyés des pièces justificatives nécessaires et notamment des factures, mémoires, marchés, baux ou conventions.

Article 34.- Le Sous-Directeur peut payer sans ordonnancement préalable et sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses déterminées par le Conseil de Gestion.

Article 35.- L'Ordonnateur peut après avis du Contrôleur de Gestion autoriser le Sous-Directeur à régler certaines dépenses au moyen d'effet de commerce à échéance différée soumis aux dispositions des articles 40 et suivants du Code de Commerce.

Article 36.- Les modalités générales de création et de fonctionnement des régies de dépenses sont fixées dans les conditions prévues par le règlement de l'Etablissement.

Les régisseurs de dépenses sont nommés par le Directeur sur proposition du sous-Directeur. Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par le sous-directeur dans le cadre des instructions générales du Ministre des Finances.

CHAPITRE III

OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 37.- Les fonds de l'ENEP sont déposés soit au Trésor ou au service des chèques postaux, soit, dans les conditions prévues par le règlement, à tous autres organismes bancaires au mieux des intérêts de l'ENEP.

CHAPITRE IV

AUTRES OPERATIONS

Article 38.- Les comptes de l'ENEP retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.

Article 39.- Lors de leur prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et les biens affectés à retenir sont évalués selon le cas soit au prix d'achat, soit au prix de revient, soit exceptionnellement à la valeur vénale.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels, ou, exceptionnellement de provisions pour dépréciation.

Les taux d'amortissement et de dépréciation sont fixés par le Conseil de Gestion qui détermine également, dans le cadre du plan Comptable particulier à l'ENEP, les modalités de tenue des inventaires.

TITRE V

LA COMPTABILITE

CHAPITRE 1er

PLAN COMPTABLE

Article 40.- L'agent comptable, placé sous la responsabilité directe du sous-directeur, tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable de l'Établissement approuvé par le Conseil de Gestion.

Ce plan comporte la liste des comptes et précise les règles de fonctionnement de chacun d'eux.

Il tient aussi la comptabilité analytique d'exploitation et la comptabilité matière.

Article 41.- L'Ordonnateur peut, avec l'avis du Sous-Directeur apporter à la liste des comptes les modifications exigées par les besoins de l'exploitation, sous réserve de respecter la structure du plan comptable général ainsi que les principes directeurs du plan comptable et de prendre, le cas échéant les dispositions nécessaires en vue de permettre toutes comparaisons utiles entre gestions successives et notamment celles des prix de revient.

L'Ordonnateur fait connaître au Président du Conseil de Gestion, les modifications ainsi apportées. Ce dernier transmet les dites modifications au Ministre chargé de l'Economie et des Finances qui dispose d'un mois pour s'y opposer.

CHAPITRE II

COMPTE FINANCIER ANNUEL

Article 42.- Le compte financier de l'ENEP est préparé par le Sous-Directeur Administrateur suivant les dispositions du plan comptable de l'ENEP et conformément aux directives de l'Ordonnateur.

Le compte financier comporte notamment la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, relatif à l'exercice considéré.

Article 43.- Le compte financier est soumis par l'Ordonnateur au Conseil de Gestion qui peut entendre le Sous-Directeur.

Le compte financier est arrêté par le Conseil de Gestion.

Si ses observations n'ont pas été retenues par le Conseil de Gestion, le Sous-Directeur peut demander que soit annexé au compte financier un état exploitant les dites observations.

Article 44.- Dans les quatre mois qui suivent la clôture de la gestion, le Président du Conseil de Gestion adresse au Ministre des Finances pour la Cour Suprême.

- 1°) le compte financier accompagné de tous états de développement.
- 2°) le rapport de gestion du Conseil de Gestion pour l'exercice considéré ;
- 3°) les délibérations du Conseil de Gestion relatives à l'état des prévisions, aux modifications qui auraient pu y être apportées en cours d'année et au compte financier.
- 4°) Eventuellement la copie des différentes communications mentionnées à l'article 11 ci-dessus et l'état annexé prévu au dernier alinéa de l'article 43 du présent décret.
- 5°) Tous autres documents demandés par les Ministres ou par la Cour Suprême.

TITRE VI

LE CONTROLE

Article 45.- Les agents Comptables et Régisseurs sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des Finances.

TITRE VII

PERSONNELS

Article 46.- Les personnels des services du Centre National de l'Information, de la Direction Générale de l'Information et de l'Agence Dahoméenne de Presse sont à la disposition de l'ENEP. Le recrutement des agents auxiliaires peut être envisagé.

Article 47.- Les personnels titulaires à la disposition de l'ENEP conservent quel que soit leur cause d'origine, leur qualité de fonctionnaires de l'Etat ainsi que l'intégralité des droits et prérogatives attachés à leurs statuts. A titre transitoire, leurs traitements sont imputés au Budget National.

Toutefois l'ENEP a le droit d'instituer un règlement intérieur prévoyant des sanctions ou des gratifications dans le cadre des exigences particulières de la profession de journaliste.

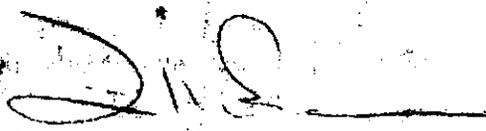
Article 48. - Le présent décret qui aura effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey. /-

Fait à COTONOU, le 11 Novembre 1968

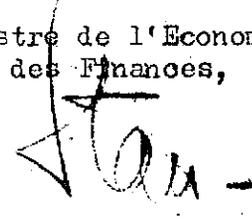
par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Pr. Le Ministre de l'Information
et du Tourisme absent,
Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales, chargé
de l'intérim,

Benjamin d'ALMEIDA


Emile-Derlin ZINSOU

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,


Stanislas YEDOMON KPOGNON

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - CES 5 -
Ministères 9 - SGM 10 - SCPR 1 -
MIT et services 20 - Gde Chanc 1 -
DN 1 - DOCT 1 - DGAJL 2 - DEP 2 -
Dtion Stat. 2 - DB-DC-CF-3 - IAA 1 -
Trésor 4 - EI 8 - JORD 1.-